

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 2220). *Suite de la loi relative à l'acquit des dépenses mises à la charge des communes, cantons et départemens pour l'an 7 et années antérieures.* (Du 11 frimaire an 7).

§. I I.

De l'envoi et de la vérification des états de dépenses.

VII. Les états de dépenses à fournir par les administrations municipales, bureaux centraux & administrations départementales, devront être dressés & envoyés pour l'an 7, savoir,

Ceux des administrations municipales, bureaux centraux & municipalités d'arrondissement, à l'administration départementale, dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente ;

Et ceux des administrations de département, dans le même délai, aux ministres de l'intérieur & de la justice.

VIII. Ils devront être vérifiés, arrêtés & renvoyés, savoir,

Ceux des administrations départementales, par les ministres de l'intérieur & de la justice, aussitôt l'envoi des lois portant répartition des contributions de l'an 7 ;

Et ceux des administrations municipales, bureaux centraux & municipalités d'arrondissement, par les administrations départementales, à fur & mesure de l'envoi de leurs mandemens respectifs.

§. I I I.

Des dépenses relatives aux hospices civils et secours à domicile.

IX. Pour l'an 7, & jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement pourvu par la suite, les sommes nécessaires pour compléter le fonds d'entretien des hospices civils & des distributions de secours à domicile, seront à la charge des cantons où ces établissemens ont lieu, & feront en conséquence partie des dépenses municipales dans les cantons composés de plusieurs communes ; & des dépenses municipales & communales réunies, dans les communes formant ou considérées comme formant à elles seules un canton.

X. En conséquence, les administrations municipales & bureaux centraux se feront rendre compte des besoins annuels & des revenus présumés desdits hospices civils & autres établissemens de bienfaisance, & comprendront dans leurs états respectifs de dépense, la somme reconnue nécessaire pour en compléter le service & l'entretien, sans qu'à raison de ce il puisse être imposé pour le tout au-delà du *maximum* fixé par les articles 2 & 3 de la présente, & sauf le recours soit au fonds de supplément pour les cantons formés de plusieurs communes, soit aux taxes municipales pour les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, auxquels ce *maximum* ne suffiroit pas.

XI. Les sommes imposées pour compléter le fonds nécessaire aux besoins des hospices civils & autres établissemens de bienfaisance, seront perçues, ordonnées & payées dans la même forme & de la même manière que celles destinées à l'acquit des autres dépenses locales.

Elles continueront néanmoins, ainsi que les retenues autorisées sur les représentations théâtrales, les entreprises de fêtes & établissemens de prêts sur nantissement, & les autres revenus appartenant ou spécialement affectés aux hospices civils & autres établissemens de bienfaisance, à être administrés dans chaque canton par la commission des hospices civils, créée en vertu de la loi du 16 vendémiaire an 5, & par les bureaux de bienfaisance créés par la loi du 7 frimaire suivant, lesquels rendront, tous les mois, compte de l'emploi des fonds au bureau central ou à l'administration municipale.

XII. Le compte général & détaillé des recettes & dépenses desdits hospices & autres établissemens, sera rendu à la fin de l'année à l'administration départementale, qui l'arrêtera définitivement, après avoir pris l'avis du bureau central ou de l'administration municipale, & en adressera un double au ministre de l'intérieur.

XIII. En attendant que les administrations municipales dans le

ressort desquelles un ou plusieurs hospices civils se trouvent placés, aient un fonds suffisant pour pourvoir à leurs dépenses, les sommes nécessaires seront fournies par le trésor public, sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour subvenir aux besoins des hospices civils pendant l'an 7.

§. I V.

De l'établissement des taxes municipales dans les communes formant à elles seules un canton.

XIV. Le tableau comparatif des recettes & dépenses municipales & communales réunies, & le projet de taxes municipales à fournir par l'administration municipale ou le bureau central des communes formant à elles seules un canton ou considérées comme telles, aux dépenses desquelles le *maximum* fixé par l'article 3 ci-dessus ne suffiroit pas, devront être, pour l'an 7, adressés au plus tard, savoir,

Par l'administration municipale ou bureau central, à l'administration de département, dans le mois qui suivra la publication de la présente ;

Par l'administration départementale, au ministre de l'intérieur, dans les deux mois de la même publication ;

Et par le directoire exécutif, au corps législatif, dans le mois suivant.

TITRE I I.

De la liquidation et du paiement des dépenses départementales, municipales et communales arriérées de l'an 6 et années antérieures.

XV. Il sera pourvu à la liquidation & au paiement des dépenses de communes, cantons & départemens arriérées de l'an 6 & années antérieures, de la manière ci-après indiquée.

XVI. Chaque agent municipal de commune dressera, dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente, l'état des dépenses de sa commune arriérées de l'an 6 & années antérieures.

Il y joindra l'aperçu des recettes communales restant à faire pour les mêmes années, soit en recouvrement de centimes additionnels, soit en autres revenus.

Cet état sera remis à l'administration municipale du canton, qui l'examinera & l'arrêtera provisoirement.

XVII. Chaque administration municipale de canton dressera, dans le même délai, l'état de ses dépenses municipales arriérées de l'an 6 & années antérieures, & celui par aperçu des recettes municipales restant à faire pour les mêmes années, soit en centimes additionnels, soit en autres revenus.

Cet état, ainsi que ceux mentionnés en l'article précédent, seront adressés, avec ceux relatifs aux dépenses de l'an 7, à l'administration départementale, qui les arrêtera définitivement.

XVIII. Dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, l'état mentionné aux articles précédens sera dressé par l'administration municipale, & comprendra les recettes municipales & communales réunies ;

Il sera fait, dans les communes au-dessus de cent mille âmes, par l'administration de département, à laquelle le bureau central & les municipalités d'arrondissement fourniront à cet effet tous les documens nécessaires.

XIX. Chaque administration départementale dressera, dans le mois qui suivra la publication de la présente, l'état détaillé des dépenses du département arriérées de l'an 6 & années antérieures, & celui par aperçu des recettes restant à faire pour les mêmes années sur les centimes additionnels destinés à y pourvoir.

Cet état sera examiné par le ministre de l'intérieur, qui l'arrêtera définitivement, & auquel l'administration départementale enverra pareillement un état, certifié par elle, du résultat des dépenses arriérées des municipalités & communes de son ressort.

XX. Le déficit de chaque administration centrale pour l'arriéré dont il vient d'être parlé, sera ordonné par le ministre de l'intérieur, & payé, tant sur le fonds commun établi pour l'an 5 & l'an 6 par l'article 21 de la loi du 15 frimaire dernier, que subsidiairement sur celui établi depuis pour l'an 7 & années suivantes.

XXI. Le déficit de chaque commune pour son arriéré de l'an 6 & années antérieures, sera ajouté, comme dépense extraordinaire, à l'état des dépenses communales de l'an 7.

Celui de chaque administration municipale de canton le sera à l'état des dépenses municipales de la même année.

Il en sera usé de même dans les communes formant ou considérées comme formant à elles seules un canton, pour l'arriéré des dépenses municipales & communales réunies.

XXII. Il sera respectivement pourvu au paiement de cet arriéré sur les recettes municipales, communales, ou municipales & communales réunies, de toute nature, & sans toutefois qu'à raison de ce il puisse être imposé pour le tout au-delà du maximum fixé par les art. 1, 2 & 3 de la présente.

XXIII. Lorsqu'une administration municipale ou bureau central se trouvera dans l'impossibilité d'acquitter en entier dans l'an 7 l'arriéré dont il vient d'être parlé, il sera pourvu par préférence au paiement des sommes dues pour traitemens, salaires & autres objets urgens; l'acquit des moindres salaires aura d'abord lieu.

Celles dues aux entrepreneurs, fournisseurs & autres créanciers, seront payées par répartition égale entre eux, & au marc le franc.

XXIV. Ce qui restera dû sera payé de la même manière en l'an 8, & successivement, suivant les circonstances locales, dans le courant des années 9 & 10.

Il sera fait, dans ce cas, aux divers créanciers, état des intérêts de leurs créances sur le pied de cinq pour cent, & sans retenue, à compter du premier jour de l'an 7, jusqu'à leur parfait paiement.

XXV. Les administrations municipales ou bureaux centraux qui auront reconnu que leurs recettes ordinaires ne peuvent suffire au paiement entier de leur arriéré dans les délais déterminés dans le précédent article, pourront s'adresser au corps législatif pour en obtenir soit un supplément de centimes additionnels aux contributions directes, s'il s'agit d'une commune faisant partie d'un canton, ou d'un canton composé de plusieurs communes, soit une addition extraordinaire aux taxes municipales dont il aura déjà autorisé la perception, s'il s'agit d'une commune formant à elle seule un canton ou considérée comme telle.

(N^o. 2221). Loi qui fixe les dépenses du ministère des finances pour l'an 7. (Du 12 frimaire)

Art. 1^{er}. Les dépenses du ministère des finances pour l'exercice de l'an 7, sont fixées à la somme de quatre millions deux cent quatre-vingt-deux mille huit cents francs; savoir :

967,000 francs pour ses dépenses ordinaires, & 3,315,800 francs pour ses dépenses extraordinaires, conformément au tableau qui suit :

<i>Dépenses ordinaires.</i>	
Traitement du ministre	67,000 fr.
Entretien des maisons	50,000
Gages & salaires de l'huissier de salle, des concierges, portiers & hommes de peine	7,000
Appointement des employés & garçons de bureau, frais de bureau, frais d'impression	863,000
<hr/>	
TOTAL	967,000 fr.

<i>Dépenses extraordinaires.</i>	
Liquidation générale de la dette publique	395,800 fr.
Bureaux d'aliénation des domaines nationaux & de liquidation du passif des émigrés & des ci-devant corporations dans les départemens	1,800,000
Triage des titres, savoir, dans les départemens de la Belgique	100,000 fr.
Dans les autres départemens	50,000
Bureaux de liquidation de la précédente administration des postes	200,000
Commission de liquidation de la comptabilité intermédiaire	600,000

Réparations urgentes à faire à la maison principale du ministre	20,000 fr.
Dépenses imprévues, y compris les augmentations que nécessiteroit la liquidation de la Belgique dans les bureaux du liquidateur général	150,000
<hr/>	
TOTAL	3,315,800 fr.
Réunion des dépenses ordinaires	967,000
<hr/>	
TOTAL général	4,282,800 fr.

II. Le ministre des finances observera dans les comptes d'emploi du présent crédit, les divers classemens indiqués au tableau qui précède.

(N^o. 2222). Arrêté du directoire exécutif, sur la mise en ferme des barrières. (Du 19 frimaire).

Le directoire exécutif, considérant que le vœu des différentes lois relatives à la taxe d'entretien des routes, & notamment de celle du 14 brumaire dernier, est la prompte mise en ferme des barrières;

Que pour parvenir à cette mise en ferme, un grand nombre de formalités sont prescrites par les lois;

Que le délai de deux mois donné pour les opérations préparatoires de la mise en ferme, peut être insuffisant dans certains départemens, en faveur desquels il doit être prolongé, comme il peut être réduit dans d'autres, où l'intérêt public exige que la ferme soit sans retard en activité;

Considérant que du nombre de ces derniers sont les départemens de la Seine, Seine-&Oise & Seine-&Marne, arrête ce qui suit :

1^o. La mise en ferme des barrières sera effectuée dans les départemens de la Seine, Seine-&Oise & Seine-&Marne, dans le délai de trois décades pour le premier, & de quatre pour les deux autres, à dater de la notification du présent arrêté & de l'envoi du cahier des charges.

2^o. La mise en ferme sera exécutée successivement dans les autres départemens, à fur & mesure que les administrations centrales seront reconnues y être suffisamment préparées.

3^o. Le ministre de l'intérieur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les opérations préparatoires de la mise en ferme dans les trois départemens ci-dessus désignés, s'effectuent dans le délai prescrit.

(N^o. 2223). Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne un inventaire du mobilier des maisons affectées à un service public. (Du 21 frimaire). (Voyez le Publiciste du 26 frimaire).

(N^o. 2224). Loi sur l'enregistrement. (Du 22 frimaire).

TITRE PREMIER.

De l'enregistrement, des droits et de leur application.

Art. 1^{er}. Les droits d'enregistrement seront perçus d'après les bases & suivant les règles déterminées par la présente.

II. Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes & mutations qui y sont assujettis.

III. Le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes & valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Il est perçu aux taux réglés par l'art. 68 de la présente.

IV. Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations des sommes & valeurs, & pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles & immeubles, soit entre-vifs, soit par décès.

Ses quotités sont fixées par l'article 69 ci-après.

Il est assis sur les valeurs.

V. Il n'y a point de fraction de centime dans la liquidation du droit proportionnel. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pa

un centime de droit, le centime est perçu au profit de la république.

VI. Cependant le moindre droit à percevoir sur un acte donnant lieu au droit proportionnel, & sur une mutation de biens par décès, sera du montant de la quotité sous laquelle chaque acte ou mutation se trouve classé dans les articles 68 & 69, sauf les exceptions y mentionnées.

VII. Les actes civils & extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Les actes judiciaires reçoivent cette formalité soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après.

Ceux qui doivent être enregistrés sur les minutes, sont les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance & de levée de scellés, & ceux de nomination de tuteurs & curateurs; les avis de parens, les émancipations, les actes de notoriété, les déclarations en matière civile, les adoptions; tous actes contenant autorisation, acceptation, abstention, renonciation ou répudiation; les nominations d'experts & arbitres, les oppositions à levée de scellés par comparution personnelle, les cautionnements de personnes à représenter à justice, ceux de sommes déterminées ou non déterminées, les ordonnances & mandemens d'assigner les opposans à scellés, tous procès-verbaux généralement quelconques des bureaux de paix, portant conciliation ou non-conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement; tous actes d'acquiescement, de dépôt & consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage, d'enchère & sur-enchère, de reprise d'instance, de communication de pièces avec ou sans déplacement, d'affirmation ou vérification de créances, d'opposition à délivrance de titres ou jugemens, de procès-verbaux & rapports, de dépôt de bilan & de décharges; les certificats de toute nature & ordonnances sur requête; les jugemens portant transmission d'immeubles; & ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés.

Tous autres actes & jugemens soit préparatoires ou d'instruction, soit définitifs, ne sont soumis à l'enregistrement que sur les expéditions.

Ceux des actes de l'état civil qui sont assujettis à l'enregistrement par la présente, ne seront également enregistrés que sur les expéditions.

Les jugemens de la police ordinaire, des tribunaux de police correctionnelle & des tribunaux criminels, ne sont de même soumis à l'enregistrement que sur les expéditions, lorsqu'il y a partie civile, & seulement pour les expéditions requises par elle ou autres intéressés.

VIII. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Quant à ceux des actes judiciaires qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, chaque expédition doit être enregistrée, savoir, la première, pour le droit proportionnel, s'il y a lieu; ou pour le droit fixe, si le jugement n'est pas passible du droit proportionnel; & chacune des autres, pour le droit fixe.

IX. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles & immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, & qu'ils ne soient désignés & estimés; article par article, dans le contrat.

X. Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée, ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractans, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

XI. Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, & selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

XII. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit, sera suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement & la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, & des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

XIII. La jouissance à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, sera aussi suffisamment établie pour la demande & la poursuite du paiement des droits de baux ou engagements non enregistrés, par les actes qui la feront connoître, ou par des paiemens de contributions imposées aux fermiers, locataires & détenteurs temporaires.

TITRE II.

Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, et de l'expertise.

XIV. La valeur de la propriété, de l'usufruit & de la jouissance des biens meubles, est déterminée pour la liquidation & le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit; savoir:

1°. Pour les baux & locations, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

2°. Pour les créances à terme, leurs cessions & transports, & autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte, & qui en fait l'objet.

3°. Pour les quittances & tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.

4°. Pour les marchés & traités, par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles.

5°. Pour les ventes & autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé & le capital des charges qui peuvent ajouter au prix.

6°. Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, aussi à titre onéreux, par le capital constitué & aliéné.

7°. Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions, & pour leur amortissement ou rachat, par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

8°. Pour les transmissions entre-vifs, à titre gratuit, & celles qui s'opèrent par décès, par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges.

9°. Pour les rentes & pensions créées sans expression de capital, leurs transports & amortissemens; à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, & de dix fois la rente viagère ou la pension, & quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères & pensions créées sur une tête, & celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

Les rentes & pensions stipulées payables en nature, seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets; d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour l'aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières mercuriales du canton où l'acte aura été passé.

Il sera rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercuriales.

S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative.

10°. Pour les actes & jugemens portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, par le capital des sommes, & les intérêts & dépens liquidés.

11°. L'usufruit, transmis à titre gratuit, s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet.

XV. La valeur de la propriété, de l'usufruit & de la jouissance des immeubles, est déterminée pour la liquidation & le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit; savoir:

1°. Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions & subrogations de baux, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié des mercuriales.

Il en sera de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée, & sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement sera perçu.

S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative.

2°. Pour les baux à rentes perpétuelles & ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, & les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, & les deniers d'entrée s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus.

3°. Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix & les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée, & des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés. Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit ci-dessus.

4°. Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges.

5°. Pour les engagements, par les prix & sommes pour lesquels ils sont faits.

6°. Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, & tous autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente.

Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, & le droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété: cependant si elle s'opère par un acte de cession, & que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe.

7°. Pour les transmissions de propriété entre-vifs, à titre gratuit, & celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite & portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courans, sans distraction des charges.

Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété.

8°. Pour les transmissions d'usufruit seulement soit entre-vifs, à titre gratuit, soit par décès, par l'évaluation qui en sera portée à dix fois le produit des biens, ou le prix des baux courans, aussi sans distraction des charges.

Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit, acquerra la nue propriété, il paiera le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit.

XVI. Si les sommes & valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée & signée au pied de l'acte.

XVII. Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paroît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

XVIII. La demande en expertise sera faite, au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation.

L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande. En cas de refus par la partie de nommer son expert sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal.

Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert: s'ils ne peuvent en convenir, le juge-de-peace du canton de la situation des biens y pourvoira.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers-expert.

Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat.

L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts.

XIX. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens.

TITRE III.

Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations.

XX. Les délais pour faire enregistrer les actes publics, sont, savoir,

De quatre jours, pour ceux des huissiers & autres ayant pouvoir de faire des exploits & procès-verbaux;

De dix jours, pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi;

De quinze jours, pour ceux des notaires qui n'y résident pas;

De vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, & pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe, ou qui se délivrent en brevet;

De vingt jours aussi, pour les actes des administrations centrales & municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement.

XXI. Les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires, ou exécuteurs testamentaires.

XXII. Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, & qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, & les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions & subrogations de baux, & les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en pays étranger, ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe; d'une année, si c'est en Amérique; & de deux années si c'est en Asie ou en Afrique.

XXIII. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étranger, & dans les îles & colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

XXIV. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont; savoir:

De six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France;

De huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe;

D'une année, s'il est mort en Amérique;

Et de deux années, si c'est en Afrique ou en Asie.

Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession, pour la succession d'un absent, celle d'un condamné si ses biens sont séquestrés, celle qui auroit été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un détenteur de la patrie s'il est mort en activité de service hors de son département, ou enfin celle qui seroit recueillie par indivis avec la nation.

Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions des personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

XXV. Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes & des déclarations, le jour de la date de l'acte, ou celui de l'ouverture de la succession, ne sera point compté.

Si le dernier jour du délai se trouve être un décadi, ou un jour de fête nationale, ou s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours-là ne seront point comptés non plus.

(La suite dans une feuille prochaine.)